



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'un parc photovoltaïque installé sur le site de la SARA,
commune du Lamentin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article R.181-46 ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. Franck ROBINE ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une raffinerie au Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-322-0009 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) et Antilles Gaz implantés sur la commune du Lamentin « Zone Californie » ;
- Vu** le dossier de déclaration sous la rubrique n°2925 transmis par la SARA le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la SARA par courrier du 27 mars 2018 et complété par courrier et courriel des 17 juillet, 26 septembre et 29 octobre 2018 relatif au projet d'un parc photovoltaïque ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé ENV 18.677 du 4 décembre 2018 ;

Vu les observations transmises par le demandeur sur ce projet en date du 4 décembre 2018 ;

- Considérant** que le projet porté par la SARA d'implantation d'un parc photovoltaïque au sein du site de la raffinerie intervient dans le cadre de la diversification de son activité vers les énergies renouvelables ;
- Considérant** que l'unité de production photovoltaïque sera raccordée au réseau de distribution moyenne tension ;
- Considérant** que seules les batteries relèvent de la réglementation applicable aux installations classées pour l'environnement et sont classables à déclaration sous la rubrique n°2925 pour une puissance de 2 485 kW ;
- Considérant** que les cartes d'aléas ou les enveloppes des zones d'effets retenues pour le PPRT ne sont pas modifiées ;
- Considérant** que toutefois les panneaux photovoltaïques peuvent présenter des risques et créer des zones encombrées susceptibles de modifier les zones d'effets de plusieurs scénarios d'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) provenant des installations de raffinage ou de futures installations de chargement vrac de gaz de pétrole liquéfié prévues à proximité ;
- Considérant** que des enjeux identifiés au Nord-Est du parc correspondant à des habitations occupées actuellement par les pompiers employés par la SARA se trouvent impactés par de nouvelles zones d'effets de surpressions à 50 mbar et 20 mbar (effets irréversibles et bris de vitre) ;
- Considérant** la nécessité de protéger ces habitations contre les effets de surpressions liés à la présence des panneaux photovoltaïques ;
- Considérant** que l'exploitant prévoit la réalisation de travaux sur le bâti et/ou les vitres des logements afin de protéger les occupants contre les effets de surpression ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations classées de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 et de fixer des prescriptions relatives à l'exploitation du parc de panneaux photovoltaïques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°041214 du 11 mai 2004 susvisé est remplacé par :
« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	classement
4718.1 (ex-1412)	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et	GPL 2 sphères sous talus de 1 000 m ³ chacune, soit 1 150 tonnes	A*

	affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t		
4734.2.a (ex-1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockages d'hydrocarbures : 118 073 tonnes	A*
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Stockage de pétrole brut : 163 800 tonnes	A*
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale : 50,6 MW - Chaudière 31H01 15,7 MW - TAG01+32H101 18,0 MW - TAG02+32H201 A l'arrêt <i>(combustibles utilisés pour ces équipements : Essence, fuel oil, fuel gas, Gazole Tag)</i> - Chaudière temporaire de type BWR150 (avec surchauffeur et silencieux) <i>(gasoil lourd GO2)</i> 13,6 MW - Groupe électrogène de secours <i>(fioul oil domestique ou équivalent)</i> 3,3 MW	A
3120 (ex-1431)	Raffinage de pétrole et de gaz	Capacité : 850 000 t/an Comprenant les unités suivantes : - Distillation atmosphérique - Désulfuration de kérosène - Désulfuration de gazole - Gas-plant - Sulferox	A

		- HDT naphta et GPL - Reforming catalytique	
4310.1	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	15 tonnes (Unités combinées)	A
1414.2.a	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement (navire)	A
1434.1.a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m ³ /h	Poste de chargement et déchargement de véhicules citernes : débit cumulé de 1660 m ³ /h	A
1434.2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	1 poste de déchargement navire 920 m ³ /h	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale totale : 2 496,52 kW - Accumulateurs associés au parc photovoltaïque : 2 485 kW - Atelier de charge : 2,88 kW - batteries associées aux groupes motopompes incendie : 8,64 kW	D
4715 (ex-1416)	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	0,4 tonne	D
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseurs de capacité unitaire supérieure à 2 kg avec une quantité cumulée de fluides ≥ 300 kg	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

* Au sens de l'article R.511-10 : classement Seveso Seuil Haut

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement.
L'établissement SARA est visé par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions dite « IED » » pour ses activités :

- de raffinage (rubrique 3120) ;
- de combustion (rubrique 3110).

La rubrique 3120, définie dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil relatives aux émissions industrielles pour le raffinage de pétrole et de gaz » (BREF REF) adoptées par la décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014. »

Article 2

La Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé Zone industrielle de Californie, BP 436, 97292 Le Lamentin, dénommé ci-après l'exploitant, doit, pour les installations du parc photovoltaïque constituées de panneaux, de 4 postes de conversion, d'un parc de batteries et d'un poste de livraison, qu'elle exploite à la même adresse, respecter les prescriptions des articles 3 à 22 du présent arrêté.

Article 3

L'exploitation de l'installation photovoltaïque se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation.

Article 4

Les panneaux ainsi que les équipements annexes (onduleurs, batteries...) seront implantés à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété et des installations existantes. Les photorécepteurs seront implantés hors d'eau (selon la cote des plus hautes eaux) afin d'éviter les obstacles aux écoulements.

Le parc sera clôturé de manière à interdire toute entrée non autorisée. La structure de la clôture comportera des grandes mailles afin d'éviter les obstacles à l'écoulement de l'eau.

L'accès à la zone sera limité aux personnes identifiées par l'exploitant.

Les accès sont maintenus fermés en permanence.

Le site sera accessible pas deux accès opposés et disposera d'une voie conçue de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 5

Un suivi de la mortalité pour la faune et l'avifaune sera réalisé un an après la mise en service de l'installation, puis lors de la 3^e, 5^e et 10^e année. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

Au titre des articles suivants, on entend par :

- Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire,
- Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau

transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois,

- Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support,
- Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque,
- Partie "courant continu": partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur,
- Partie "courant alternatif" : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur,
- Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique,
- Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public,
- Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque,
- Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

Article 7

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
 - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;
 - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;
 - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
 - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
 - les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté.
 - L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours

lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 8

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, provenant en particulier du raccord au réseau et de la présence de batteries sont définis respectivement dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 et UTE C 15-712-2 versions de juillet 2013. Les pictogrammes appropriés aux installations sont apposés :

- à l'extérieur du parc au niveau des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu situé en périphérie de l'unité de production photovoltaïque.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 7 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 9

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 13.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 7 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 10

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 7.

Article 11

Les installations sont réalisées de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie.

- Pour l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau, la conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence,

- Pour le stockage batterie, lorsqu'elles sont applicables, les spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie devront être mises en œuvre. Les recommandations du guide ne pouvant être appliquées devront être justifiées par l'exploitant.

Article 12

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la *section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre* de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 13

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 14

Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Article 15

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

Article 16

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais permet de répondre à cette exigence.

Article 17

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30 ou enterrés à une profondeur suffisante pour justifier d'une résistance au feu équivalente. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 18

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19

Les panneaux et les installations annexes du parc sont implantés selon le plan joint en annexe.

Les installations du parc photovoltaïque sont soumis aux dispositions des titres 6 « prévention des nuisances sonores et vibrations » et 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté du 11 mai 2004 susvisé.

Article 20

Sans préjudice des mesures foncières qui seront mises en œuvre en application du PPRT approuvé l'arrêté du 18 novembre 2013 susvisé, l'exploitant réalisera une étude technique afin de déterminer les moyens de protection à mettre en œuvre au niveau des habitations, occupées par les pompiers de la SARA, situées au Nord-est du parc et impactées par des effets de surpressions supplémentaires engendrés par l'implantation du parc photovoltaïque.

Cette étude de vulnérabilité détaillée s'attachera à définir et dimensionner, maison par maison, les mesures de protection à mettre en place permettant aux structures (bâti et vitres) de résister aux surpressions auxquelles elles devront résister.

Les conclusions de l'étude seront à transmettre à l'inspection des installations classées accompagnée un échéancier des travaux de protection à réaliser, au plus tard pour le **31 décembre 2018**.

Article 21

Les travaux de protection des maisons définis par l'étude susvisée seront effectués avant le **31 mars 2019**.

Les justificatifs de la réalisation des travaux et de la protection des maisons aux différents effets de surpression auxquelles elles sont exposées seront à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard pour le **31 mars 2019**.

Article 22

Les installations du site relevant de la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 23 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 24. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 24 – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 25 – Publication et notification

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Lamentin et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Lamentin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 05 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Antoine ROUSSIER



